Toutefois cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnites qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

Art. 68. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures

ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, exceder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

Art. 69. Les formes et conditions des marchés publics aux colonies sont déterminées par des arrêtés des gouverneurs délibérés en conseil privé.

CHAPITRE VIII.

MANDATEMENT DES DÉPENSES LOCALES.

Art. 70. Les dépenses du service local sont mandatées par les directeurs

de l'intérieur et acquittées par les trésoriers-payeurs.

Néanmoins les dépenses à faire hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont autorisées, à titre d'opérations de trésorerie, en France, par le ministre de la marine et des colonies ou, d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires; et dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur.

Elles sont successivement rattachées à la comptabilité de la colonie qu'elles

concernent au moyen de mandats du directeur de l'intérieur.

Art. 71. Tous mandats émis par les directeurs de l'intérieur sur les caisses des trésoriers-payeurs doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts et se renfermer dans les distributions mensuelles de fonds prescrites par l'article 64.

Art. 72. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur

en conseil privé.

Art. 73. Chaque mandat enonce l'exercice et le chapitre auxquels il s'applique. Art. 74. Les directeurs de l'intérieur font parvenir chaque soir aux trésoriers-payeurs des bordereaux, par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

Art. 75. Les mandats délivrés sur la caisse des trésoriers-payeurs sont communiques à ces comptables par les directeurs de l'intérieur, avec le bor-

dereau d'émission et les pièces justificatives.

Les trésoriers-payeurs conservent les pièces et, en renvoyant les mandats revêtus de leur visa aux directeurs de l'intérieur chargés d'en assurer la remise aux ayants-droit, y joignent le bordereau d'émission, sur lequel ils mentionnent cette remise et le nombre de mandats visés par eux.

Les directeurs de l'intérieur, après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, transmettent de nouveau ces bor-

dereaux aux comptables chargés du payement.

Art. 76. Les dispositions de l'article précèdent ne sont pas applicables aux mandats concernant la solde et les accessoires de solde payables sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse même des trésoriers-payeurs.

Art. 77. Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après

les bases suivantes:

Pour les dépenses du personnel :

États d'effectif ou nominatifs énonçant : Le grade ou l'emploi, Solde, traitement, sa-La position de présence ou d'absence, laires, indemnités, Le service fait, vacations et secours. La durée du service,

La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.